



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal autorisant l'ouverture tardive du commerce CAPELA CAFE
Pour la soirée du 29 au 30 novembre 2025
A 136/25

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3335-4 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande du 07 octobre 2025 formulée par Mme Océane MENART, gérante du commerce CAPELA CAFE sollicitant une autorisation d'ouverture tardive pour la soirée du 29 au 30 novembre 2025 jusqu'à 02h30 dans le cadre d'une manifestation privée dans leur établissement en l'espèce un anniversaire ;

Considérant les éléments avancés par la gérante pour lutter contre les bruits de voisinage lors de cette soirée privée,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la tranquillité publique et la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1 :

Le restaurant **CAPELA CAFE**, situé au 104A route d'Apt – 84660 MAUBEC, est autorisé à fermer exceptionnellement à 02h30 du matin le 30 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 5^{ème} référence laissant aux maires l'appréciation des demandes individuelles d'ouverture tardive sur leur commune.

Article 2 :

L'exploitant du restaurant devra :

1. Veiller à ce que l'établissement respecte strictement la réglementation en matière de sécurité et de tranquillité publique,
2. S'assurer que la consommation d'alcool reste encadrée conformément aux dispositions légales,
3. Limiter les nuisances sonores, notamment à proximité des zones d'habitation,
4. Respecter les consignes des forces de l'ordre en cas de besoin.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur pourra entraîner des sanctions administratives ou pénales.

Article 4 :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et notifié à l'exploitant du restaurant. Il sera également transmis pour information :

- À la gendarmerie de Robion
- À la préfecture de Vaucluse,
- Aux services municipaux concernés.



Fait à Maubec, le 16 octobre 2025

Le Maire, **Frédéric MASSIP**